

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination aux fonctions des carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières du Contrôle médical de la sécurité sociale, du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales

Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. En effet, d'après l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4 et l'article 10, paragraphe 5, "*les conditions de nomination ... ainsi que les modalités d'un examen de promotion auquel est subordonné l'avancement aux fonctions supérieures à celles de respectivement rédacteur principal et commis adjoint sont déterminées par règlement grand-ducal*", et ce aussi bien pour le Contrôle médical de la sécurité sociale que pour les Conseils supérieur et arbitral des assurances sociales, même si les auteurs du projet ont omis de mentionner ce dernier au deuxième alinéa de l'exposé des motifs et commentaire.

La base légale du projet sous avis étant ainsi clairement établie, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond de l'affaire.

Pour ce qui est du programme d'examen prévu à l'article 2, qui se limite à énumérer de façon assez vague les différentes matières qui y figurent, il doit rester entendu que les questions afférentes doivent être en rapport aussi bien avec la formation respective des candidats qu'avec les cours qui leur sont offerts pour la préparation aux examens par les trois administrations concernées.

L'article 3, qui concerne la commission d'examen et les conditions de réussite aux examens, appelle trois observations.

En premier lieu, l'ajout "*tel qu'il est ou sera modifié dans la suite*", peu élégant après la mention du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, peut aisément être évité en se référant au "*règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984*".

Ensuite, la précision que ledit règlement serait applicable "*sans préjudice des dispositions contraires du présent règlement*" est parfaitement inutile, celui-ci n'en comportant d'ailleurs aucune.

Enfin, pour ce qui est des conditions de réussite aux examens, fixées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 3 (et qui, contrairement à ce qui est affirmé à ce sujet au dernier alinéa du commentaire, ne concernent pas seulement l'examen de promotion, mais s'appliquent également à l'examen de fin de stage), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait les voir modifiées dans le sens d'une proposition qu'elle a faite à d'itératives reprises, et qui doit permettre aux candidats qui se sont présentés deux fois sans succès à l'examen de promotion, de s'y soumettre une troisième et dernière fois après un délai d'attente de cinq ans.

A cet effet, la Chambre propose de formuler comme suit le paragraphe 3 de l'article 3:

"3. En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à cet examen.

En cas d'échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, il pourra se représenter à l'examen une dernière fois après un délai de cinq ans au moins."

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 mars 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN